

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Françoise Nyffeler, Olivier Baud, Pierre Vanek, Jean-Charles Rielle, Xhevrie Osmani, Thomas Wenger, Sylvain Thévoz, Nicole Valiquer Grecuccio, Grégoire Carasso, Pierre Eckert, Didier Bonny, Marta Julia Macchiavelli, Badia Luthi, Marjorie de Chastonay, Yves de Matteis, Ruth Bänziger

Date de dépôt : 21 janvier 2022

Proposition de motion

Les prestations de fourniture d'énergie répondent à des besoins essentiels. Personne ne peut en être privé !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- « ... que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres » (cf. conclusion du préambule de la Constitution fédérale) ;
- que la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité représente des services de première nécessité ;
- que la privation de ces derniers constitue une atteinte à la dignité humaine et un facteur d'indigence allant à l'encontre de la garantie du respect des droits fondamentaux ;
- l'article 7 de la constitution de l'Etat fédéral suisse stipulant que : La dignité humaine doit être respectée et protégée ;
- l'article 12 de la constitution de l'Etat fédéral suisse prévoyant que : Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ;

- l'article 39 al. 1 de la constitution genevoise : Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ;
- l'article 92 al. 1, chiffre 5 de loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- l'article 212 al. 3 de la constitution genevoise : Il (l'Etat) veille à l'intégration des personnes vulnérables,

invite le Conseil d'Etat

- à faire en sorte que les SIG sursoient systématiquement à toute coupure de fourniture d'énergie dans l'attente qu'une solution de règlement des factures pendantes ait été mise en place par le ou les services sociaux sollicités ou les structures associatives idoines en collaboration avec la personne concernée ;
- à veiller à ce que les SIG orientent les personnes concernées vers les services sociaux ou les structures associatives appropriées afin qu'elles puissent obtenir l'aide nécessaire et que soient traités avec humanité et respect les cas de manque à payer, entraînant une procédure de coupure de courant, d'eau et de gaz ;
- à s'assurer que les services sociaux et les structures associatives concernées soient en mesure de répondre avec diligence à ces situations et disposent des moyens de prendre en charge les dépenses en personnel y relatives et les prestations pécuniaires correspondantes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député.es,

Etre privé d'électricité signifie, pour ne prendre que cet exemple : ne plus pouvoir s'éclairer, ne plus pouvoir préparer ses repas, ne pas pouvoir chauffer un biberon, ne pas pouvoir assurer la réfrigération ou la congélation de ses aliments, ne pas avoir accès à un ordinateur, à un poste de radio, etc.

Les textes de références prévoient que la dignité des personnes doit être préservée et que quiconque se trouve en difficulté a le droit d'être aidé. Cependant ceux-là n'indiquent pas de manière explicite que la fourniture de services d'énergie répond pourtant bel et bien aux besoins essentiels des individus, des ménages. Dès lors, cela donne lieu à des situations particulièrement dommageables qu'il nous paraît important de proscrire.

C'est pourquoi cette motion entend poser le principe qu'il ne devrait pas être possible de priver quelqu'un d'eau, d'électricité et de gaz pour ne pas attenter à la couverture de besoins, dont il est convenu qu'ils sont fondamentaux pour certains d'entre eux et indispensables à l'intégration sociale pour d'autres.

Les règles relatives aux droits fondamentaux peinent dans un certain nombre de cas de figure à se concrétiser. Parfois certains impératifs de gestion des prestations de fournitures d'énergie entrent en contradiction avec le respect de l'élémentaire qualité de vie de certains usagers de ces services. Ainsi en va-t-il des risques de coupures d'électricité, d'eau et de gaz, lorsque des personnes en difficulté, de quelque ordre que ce soit, se retrouvent en défaut de paiement de leurs factures SIG. Il nous paraîtrait par conséquent nécessaire d'inscrire dans la réglementation que les gens se trouvant dans ce type de situation n'aient pas à en pâtir par une coupure des services d'énergies et qu'une aide à la recherche de solutions doit leur être impérativement offerte.

Nous vivons dans une société où il est possible d'un jour à l'autre de se retrouver dans une situation de précarité. La crise sanitaire que nous affrontons depuis le printemps 2020 est venue de surcroît exacerber le risque de sombrer dans la précarité. La société a le devoir de garantir à aux citoyen.nes une vie digne malgré les aléas de la vie. Par cette motion, ses signataires demandent de garantir l'accès à l'eau, l'électricité et le gaz qui sont des biens essentiels et une aide à la gestion des charges y relatives lorsque des personnes se trouvent en défaut de paiement.

L'affaire récente mise en lumière par la RTS du 14.01.2022 *Menaces de coupures d'électricité en plein hiver à Genève pour des factures impayées* démontre que des cas existent dans notre canton où des gens se retrouvent dans des situations insoutenables.

Le rôle des SIG n'est pas d'évaluer si des personnes peuvent ou non subvenir à leurs besoins vitaux. Les services sociaux ont l'habitude de négocier ce genre de procédure et, lors du cas présent, en dépit de leur intercession, ils ont reçu une fin de non-recevoir. En interrogeant les services, cette situation a finalement pu être résolue. Il n'est toutefois pas acceptable qu'il faille en venir à la presse pour résoudre ce genre de cas.

Cette motion ne vise pas à mettre en cause les SIG, qui doivent pouvoir se concentrer sur leur tâche. Elle requiert que les personnes en défaut de paiement de leurs factures des SIG soient orientées vers les services sociaux ou les structures associatives idoines afin que leur situation ne s'envenime pas, qu'une solution de règlement soit mise en place et que des mesures de prévention soient définies pour le futur.

Ce mode de faire permettrait notamment d'identifier certains cas de non-recours et de pallier le fait qu'une partie des gens qui devraient recevoir des aides ne les demandent pas. Ces personnes ont souvent travaillé toute leur vie et par fierté ne veulent pas d'aide. Nous nous devons au moins de garantir que ces personnes ne se retrouvent pas dans des situations insoutenables pour ces motifs.

C'est au vu de ce qui précède que les signataires de la présente proposition de motion vous proposent, Mesdames et Messieurs les député.es, de l'accepter en la renvoyant au Conseil d'Etat.